

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 3ème
section

**JUGEMENT
rendu le 13 Novembre 2015**

N° RG : 13/14845

N° MINUTE : 4

Assignation du :
14 Octobre 2013

DEMANDEURS

Monsieur Florent Paul HEITZ
4 rue Renée Isidore
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

Monsieur Benjamin JORET
110 avenue de Choisy
75013 PARIS

représentés par Maître Philippe ALLAEYS de l'AARPI TWELVE,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #C1212

DÉFENDERESSES

S.A.R.L. HLC PRODUCTION
1 rue Robert et Sonia Delaunay
75011 PARIS
défaillante

**SELARL E.M.J. prise en la personne de Maître Bernard CORRE
en sa qualité de liquidateur de la SARL HLC PRODUCTION,
désigné par jugement du tribunal de commerce de Paris en date du
16 octobre 2013**
62 boulevard Sébastopol
75003 PARIS

représentée par Maître Sophie LEYRIE de l'AARPI L.N AVOCATS,
avocats au barreau de PARIS, vestiaire #B0071

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Carine GILLET, Vice-Président
Florence BUTIN, Vice-Président

assisté de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

30/11/2015

DEBATS

A l'audience du 15 Septembre 2015
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Messieurs Florent HEITZ et Benjamin JORET, graphistes, énoncent qu'ils sont co-auteurs d'une série d'animation intitulée "Invasion Académy", le premier étant le créateur du concept de la série, de la bible littéraire et est co-auteur de la bible graphique avec le second.

Selon leur description, la série de type cartoon, mélange un graphisme en deux dimensions (2D) s'agissant des décors et en trois dimensions (3D) pour les personnages, et se compose de 52 modules de 7 minutes (chaque module comprend 2 épisodes de 3 minutes, entrecoupés d'un court programme éducatif amusant, présentant la géographie, l'histoire et la culture du lieu des aventures de chaque module).

Un pilote de la série a été produit en 2009 par la société BULLES DE PROD dont Monsieur Florent HEITZ était gérant et associé, sans qu'il y ait de cession des droits patrimoniaux d'auteur de la part des auteurs.

Le 25 octobre 2010, la société BULLES DE PROD (Pièce n°6) a fait l'objet d'une fusion-absorption par la société HLC PRODUCTION au sein de laquelle Monsieur Florent HEITZ a travaillé en qualité de Directeur jusqu'au 31 mars 2013.

Bien qu'aucun contrat de cession des droits des auteurs n'avait été conclu et qu'aucune négociation sur ce point n'était engagée, la société HLC PRODUCTION aurait conclu, selon Messieurs HEITZ et JORET un contrat avec la société de droit indien DQ ENTERTAINEMENT portant sur l'oeuvre "Invasion Académy" prévoyant les termes d'une co-production de la série mais aussi l'autorisation accordée à cette société de l'exploiter dans certaines régions (Asie-Pacifique, Australie, Nouvelle-Zélande) et pour certains modes d'exploitation (télédiffusion en ligne, jeux vidéos) et ce moyennant une rémunération pour la société HLC PRODUCTION de 550.000 euros.

Pour démontrer l'existence et le contenu de ce contrat, Messieurs HEITZ et JORET produisent un exemplaire d'un projet de contrat non signé échangé entre HLC PRODUCTION et DQ ENTERTAINEMENT en octobre 2010, ainsi que les comptes annuels de la société HLC PRODUCTION pour 2011 et 2012 qui font état parmi les immobilisations incorporelles, de l'oeuvre "Invasion Academy" valorisée à une somme de 510.843 euros.

Devant l'absence de contrat de cession de droits d'auteurs et d'explication sur ces faits, Messieurs HEITZ et JORET ont par acte du 14 décembre 2013 fait assigner la société HLC PRODUCTION devant



ce Tribunal afin de faire juger qu'il a été porté atteinte à leurs droits patrimoniaux d'auteur et obtenir notamment des mesures d'interdiction, de communication d'informations contractuelles et comptables sur l'exploitation de l'oeuvre.

La société HLC PRODUCTION a fait l'objet le 16 octobre 2013 d'une procédure de liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Paris qui a désigné en qualité de mandataire liquidateur, la SELARL AMJ prise en la personne de Maître CORRE.

Par courrier du 9 janvier 2014, Messieurs HEITZ et JORET ont déclaré leur créance.

Par acte du 4 avril 2014, ils ont fait assigner en intervention forcée la SELARL EMJ en qualité de liquidateur de la société HLC PRODUCTION, les deux instances ont été jointes.

Dans ses dernières écritures notifiées le 28 novembre 2014 par voie électronique, Messieurs Florent HEITZ et Benjamin JORET, après avoir réfuté les arguments de la défenderesse, demandent en ces termes, au Tribunal de :

- CONSTATER que Messieurs Florent HEITZ et Benjamin JORET n'ont pas cédé leurs droits d'auteur sur l'oeuvre Invasion Academy à la société HLC PRODUCTION ;
- DIRE ET JUGER que la société HLC PRODUCTION a porté atteinte aux droits patrimoniaux de Messieurs Florent HEITZ et Benjamin JORET ;
- FIXER la créance de Monsieur Florent HEITZ et la créance de Monsieur Benjamin JORET sur la société HLC PRODUCTION à la somme de 500.000 euros, à parfaire le cas échéant, au titre de l'exploitation de l'oeuvre Invasion Academy ;
- ENJOINDRE la SELARL EMJ prise en la personne de Maître Bernard CORRE ès qualités de liquidateur de la société HLC PRODUCTION à cesser toute exploitation directe ou indirecte de l'oeuvre Invasion Academy ;
- ENJOINDRE la SELARL EMJ prise en la personne de Maître Bernard CORRE ès qualités de liquidateur de la société HLC PRODUCTION à communiquer la version définitive et signée du contrat conclu entre la société HLC PRODUCTION et la société DQ INTERNATIONAL relatif à l'exploitation de l'oeuvre Invasion Academy ;
- ENJOINDRE la SELARL EMJ prise en la personne de Maître Bernard CORRE ès qualités de liquidateur de la société HLC PRODUCTION à communiquer tout document relatif à la valorisation de l'oeuvre Invasion Academy à la somme de 510.843 euros dans les comptes annuels de la société HLC PRODUCTION ;
- ENJOINDRE la SELARL EMJ prise en la personne de Maître Bernard CORRE ès qualités de liquidateur de la société HLC PRODUCTION à communiquer tous autres documents contractuels et comptables, ainsi que toutes informations et toutes justifications des exploitations et flux financiers relatifs à l'exploitation de l'oeuvre Invasion Academy ;
- ASSORTIR toute injonction d'une astreinte de 5.000 euros par infraction constatée et par jour ;



- SE RESERVER le pouvoir de liquider les astreintes encourues ;
- DONNER ACTE à Messieurs Florent HEITZ et Benjamin JORET qu'ils se réservent de saisir le Juge de la mise en état de toute demande de production de pièces, documents et informations en relation avec l'exploitation de l'oeuvre Invasion Academy ;
- DONNER ACTE à Messieurs Florent HEITZ et Benjamin JORET qu'ils se réservent de parfaire leurs demandes, en fonction notamment des pièces produites aux débats ;
- ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir, nonobstant appel et sans constitution de garantie ;
- CONDAMNER la SELARL EMJ prise en la personne de Maître Bernard CORRE ès qualités de liquidateur de la société HLC PRODUCTION à verser 6.000 € à chacun de Messieurs Florent HEITZ et Benjamin JORET au titre des frais irrépétibles et aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Philippe ALLAEYS de la AARPI TWELVE.

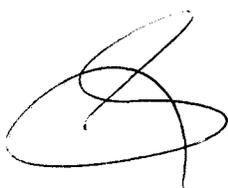
Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 13 octobre 2010, la SELARL EMJ demande en ces termes au tribunal de :

- Donner acte à la SELARL EMJ prise en la personne de Maître CORRE ès qualités de liquidateur de la société HLC PRODUCTION de la cessation de l'activité de cette dernière consécutive à sa liquidation judiciaire,
- Donner acte à la SELARL EMJ prise en la personne de Maître CORRE ès qualités de liquidateur de la société HLC PRODUCTION de ce qu'il ne détient aucun des documents sollicités par les demandeurs,
- Dire et juger irrecevables et mal fondées les demandes de Messieurs HEITZ et JORET,
- Les en débouter à toutes fins qu'elles comportent,
- Condamner Messieurs HEITZ et JORET au paiement d'une somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'en tous les dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 juin 2015.

Messieurs HEITZ et JORET exposent notamment que :

- la circonstance que Monsieur HEITZ a été salarié en CDI de la société HLC PRODUCTION et que Monsieur JORET a travaillé pour elle en qualité de vidéographe n'autorise pas l'employeur à exploiter l'oeuvre sans contrat de cession des droits patrimoniaux ;
- même si la défenderesse soutient que le projet Invasion Académie n'a jamais été retenu par les chaînes de télévisions françaises et que la société DQ ENTERTAINEMENT n'aurait pas concrétisé le projet, il reste que la cession des droits d'exploitation sans le consentement des auteurs constitue une contrefaçon de droit d'auteur ;
- la valorisation de l'oeuvre dans les immobilisations incorporelles au bilan de la société DQ ENTERTAINEMENT établit l'exploitation de l'oeuvre par la défenderesse et contredit ses affirmations non étayées suivant lesquelles le projet de contrat n'aurait pas été concrétisé ;
- aucun motif légitime ne s'oppose à la communication des informations demandées ;



la SELARL EMJ fait valoir que :

- Il n'y a pas eu d'exploitation de l'oeuvre sans le consentement des auteurs, et aucune preuve contraire n'est produite ; le projet de contrat non signé avec la société DQ ENTERTAINEMENT ne s'est jamais concrétisé ;
- elle ne dispose pas des documents demandés,
- la société HLC a cessé son activité;

MOTIFS

La recevabilité des demandes n'est pas contestée.

Messieurs HEITZ et JORET produisent aux débats une brochure illustrée de 31 pages présentant une série d'animation de type cartoon d'un format de 52 modules de 7 minutes intitulée INVASION ACADEMY, montrant le graphisme des différents personnages et du décor de certains épisodes et résumant les caractéristiques récurrentes des scénarios des épisodes ainsi que celles des personnages .

En page 2 Monsieur Florent HEITZ est crédité du "concept" et de "la création de la bible littéraire", et avec Monsieur Benjamin JORET de la "création de la bible graphique".

Un logo de la société BULLES DE PROD figure en haut à droite de la première page et les coordonnées de la société sont indiquées en dernière page dans une rubrique intitulée "Contact", sous les coordonnées de Monsieur Florent HEITZ.

Il est indiqué qu'un pilote de la série a été produit par la société BULLES DE PROD mais celui-ci n'est pas versé aux débats.

Messieurs HEITZ et JORET établissent ainsi être titulaires des droits d'auteur qu'ils invoquent sans être contestés par la défenderesse.

Ils caractérisent ainsi l'oeuvre revendiquée :

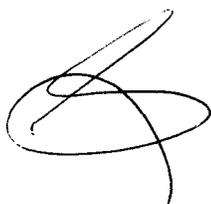
"Invasion Academy est une série d'animation de type cartoon, mélangeant un graphisme en deux dimensions (2D) s'agissant des décors et en trois dimensions (3D) pour les personnages, et composée de 52 modules de 7 minutes (chaque module comprend 2 épisodes de 3 minutes, entrecoupés d'un court programme éducatif amusant, présentant la géographie, l'histoire et la culture du lieu des aventures de chaque module)"

Le caractère original de l'oeuvre, peu explicité par les demandeurs, ne fait l'objet d'aucune contestation et n'a dans ces conditions par lieu d'être mis en cause.

Les demandes sont donc recevables.

Sur l'atteinte aux droits des auteurs

a) absence de cession des droits



L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que *"l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous"*.

L'article L. 132-23 du code de la propriété intellectuelle instaure une présomption dans le contrat de production de cession des droits d'exploitation au profit du producteur.

Toutefois l'article L. 131- 2 du code de la propriété intellectuelle énonce que *"... les contrats de production audiovisuelle doivent être constatés par écrit..."* en outre l'article L. 131-3 du même code prévoit que *"La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fassent l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée(...)"*.

Aussi même s'il n'est pas contesté que la société BULLES DE PROD a été productrice de cette oeuvre, en l'absence de contrat écrit portant cession des droits des auteurs et en en précisant les conditions, les droits d'exploitation ne lui pas été cédés. Aussi l'apport de son patrimoine à celui de la société HLC PRODUCTION lors de la fusion absorption avec celle -ci intervenue selon acte du 25 octobre 2010, n'emporte nullement que cette dernière serait devenue titulaire de ces droits.

Dès lors la société HLC PRODUCTION ne peut se prévaloir d'être titulaire des droits sur cette oeuvre.

Peu importe à cet égard, que Monsieur Florent HEITZ ait été salarié entre avril 2010 et mars 2013 de la société HLC PRODUCTION en qualité de directeur développement, ni que Monsieur JORET ait été employé régulièrement comme infographiste par cette société, puisqu'il ne saurait être déduit de leur participation à l'activité de la société, un consentement tacite à l'exploitation de leur oeuvre. En effet, la cession des droits d'exploitation d'une oeuvre audiovisuelle ne peut être présumée et ne peut résulter que d'un contrat écrit précisant la portée et les conditions de la cession.

b) contrefaçon de droit d'auteur

Aux termes de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle *"Toute représentation, ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque"*

L'article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle énonce que *"Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit."*



Aux termes de l'article 335-3 du Code de la propriété intellectuelle, *"est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi"*.

Les demandeurs font valoir que l'existence d'un projet de contrat de co-production portant sur un film d'animation de 90 minutes "invasion Académy" entre la société HLC PRODUCTION et la société DQ Entertainment Limited en date du 16 août 2010 suffit à établir une exploitation de leur oeuvre sans leur consentement.

Toutefois, l'exemplaire du contrat produit au débat n'est pas signé.

La société HLC PRODUCTION affirme que le projet ne s'est jamais concrétisé.

Les demandeurs ne versent aux débats aucune pièce établissant ou même laissant seulement supposer que leur oeuvre aurait fait l'objet d'une exploitation par la société DQ Entertainment Limited .

L'inscription à l'actif du bilan de l'exercice 2011 de la société HLC PRODUCTION d'une immobilisation "Invasion Academy" pour un montant de 510.843 euros, somme proche de la somme de 550.000 prévue pour être versée par DQ Entertainment Limited à HLC PRODUCTION en vertu du projet de contrat de co-production, montre certes que cette dernière s'est crue titulaire des droits d'exploitation sur cette oeuvre et qu'elle a valorisé cet actif vraisemblablement par référence à la somme qui était proposée par le projet de contrat précité, mais ne prouve pas que l'oeuvre ait fait l'objet d'une réelle exploitation.

En conséquence, la contrefaçon de droit d'auteur n'est pas établie. Messieurs HEITZ et JORET seront donc déboutés tant de leur demande indemnitaire que de leur demande d'information au titre de l'article L. 331-1-2 du code de la propriété intellectuelle.

Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision

Monsieur Florent HEITZ et Monsieur Benjamin JORET, parties perdantes, seront condamnés in solidum aux dépens.

En outre ils doivent être condamnés in solidum à verser à la SELARL EMJ en qualité de liquidateur de la société HLC PRODUCTION, qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 1.000 euros.

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas le prononcé de l'exécution provisoire qui n'est pas sollicitée par la défenderesse.



PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement Réputé contradictoire et rendu en premier ressort :

- DÉCLARE RECEVABLES les demandes de Messieurs Florent HEITZ et Benjamin JORET ;

- DÉBOUTE Messieurs Florent HEITZ et Benjamin JORET de l'intégralité de leurs demandes ;

- CONDAMNE in solidum Messieurs Florent HEITZ et Benjamin JORET aux dépens ;

- CONDAMNE in solidum Messieurs Florent HEITZ et Benjamin JORET à payer une somme de 1.000 euros à la société la SELARL EMJ en qualité de liquidateur de la société HLC PRODUCTION, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à PARIS le 27 novembre 2015

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

